

**Délibération n° 2014-6 en date du 23 janvier 2014  
portant modification du règlement intérieur des services et règles de déontologie  
de l'Agence française de lutte contre le dopage  
relative à la mise en place d'un comité d'hygiène et de sécurité  
et des conditions de travail et au règlement intérieur de ce comité**

Le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-5 et R. 232-10 (4°),

Considérant l'intérêt tenant à une simplification et à une harmonisation du cadre de référence en termes de santé et de sécurité au travail, au travers du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

Considérant la nécessité d'adapter, sur certains points, ce cadre de référence aux modalités de fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu la consultation du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail en date du 13 décembre 2013,

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 11 du règlement intérieur des services et règles de déontologie est ainsi modifié :

Au deuxième alinéa, les mots : "du Code du travail, notamment les articles L. 236-1 et suivants" sont remplacés par les mots : "du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique".

**Article 2** - L'article 12 du règlement intérieur des services et règles de déontologie est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 12. - Comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail

"12.1 : Missions du comité

"Il est créé auprès du secrétaire général de l'AFLD un comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) chargé de l'assister pour les questions relatives à l'hygiène et à la sécurité concernant l'agence.

"Ce comité a pour mission de contribuer à la protection de la santé et à la sécurité des agents dans leur travail. Il a à connaître des questions relatives :

- à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité ;
- aux méthodes et techniques de travail et au choix des équipements dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir une influence directe sur la santé des agents ;

- aux projets d'aménagement au regard des règles d'hygiène et de sécurité et de bien-être au travail ;
  - aux mesures prises en vue de faciliter l'adaptation des postes de travail aux personnes handicapées ;
  - aux mesures d'aménagement des postes de travail permettant de favoriser l'accès des femmes à ces postes, y compris lorsqu'elles sont enceintes ;
- Le comité procède en outre à l'analyse des risques professionnels auxquels sont exposés les agents des services entrant dans son champ de compétence.

"12.2 : Composition du comité

"Le CHSCT est ainsi composé :

"1°) Représentants de la direction de l'AFLD : trois représentants désignés par le Président de l'AFLD, dont l'un préside le CHSCT et l'autre en assure le secrétariat ;

"2°) Représentants du personnel de l'AFLD : six représentants titulaires et six représentants suppléants, désignés par les représentants titulaires élus au comité consultatif paritaire de l'AFLD (deux titulaires et deux suppléants au maximum par représentant titulaire élu au comité consultatif paritaire). Les représentants titulaires du personnel choisissent parmi eux un secrétaire adjoint du comité. Celui-ci contribue au bon fonctionnement de l'instance. Il est l'interlocuteur de la direction de l'AFLD et effectue une veille entre les réunions du CHSCT. Il transmet aux autres représentants du personnel les informations qui lui sont communiquées par la direction de l'AFLD. Il aide à la collecte des informations et à leur transmission.

"3°) Le médecin de prévention compétent pour chacun des sites de l'AFLD.

"12.3 : Convocation du comité

"Sous réserve des dispositions complémentaires fixées ou rappelées par son règlement intérieur, le CHSCT est réuni au moins deux fois par an sur convocation du secrétaire général de l'AFLD.

"12.4 : Règlement intérieur du comité

"Le CHSCT adopte son règlement intérieur lors de sa première séance.

**Article 3** - L'article 15 du règlement intérieur des services et règles de déontologie est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 15. – Droit d'alerte et de retrait

"Le droit d'alerte et de retrait s'exerce auprès du Président ou du secrétaire général de l'Agence dans les conditions prévues par l'article 5-6 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

**Article 4** – La présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence.

**Article 5** – La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 23 janvier 2014.

Le Président de l'Agence française  
de lutte contre le dopage



Bruno Genevois